



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N° 25-2022-06-08-00003

portant modification du zonage et de la période de validité
de l'arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol
terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 portant prolongation de l'arrêté fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis le 13 avril 2022 ;

Considérant que le zonage et la période de validité de n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 susvisé peuvent être modifiés sur proposition de la CDCFS ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-25-00003 du 25 mai 2021 a prolongé la durée de validité de l'arrêté du 6 juillet 2020 jusqu'au 1er juin 2022;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période de validité de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié, fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} juin 2023.

Article 2 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté établissant respectivement la liste des communes où la destruction du renard est suspendue et la cartographie de la zone de suspension de la destruction du renard.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié et son annexe 3 sont inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de MONTBELIARD et PONTARLIER, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

A Besançon, le

- 8 JUIN 2022

Le Préfet,

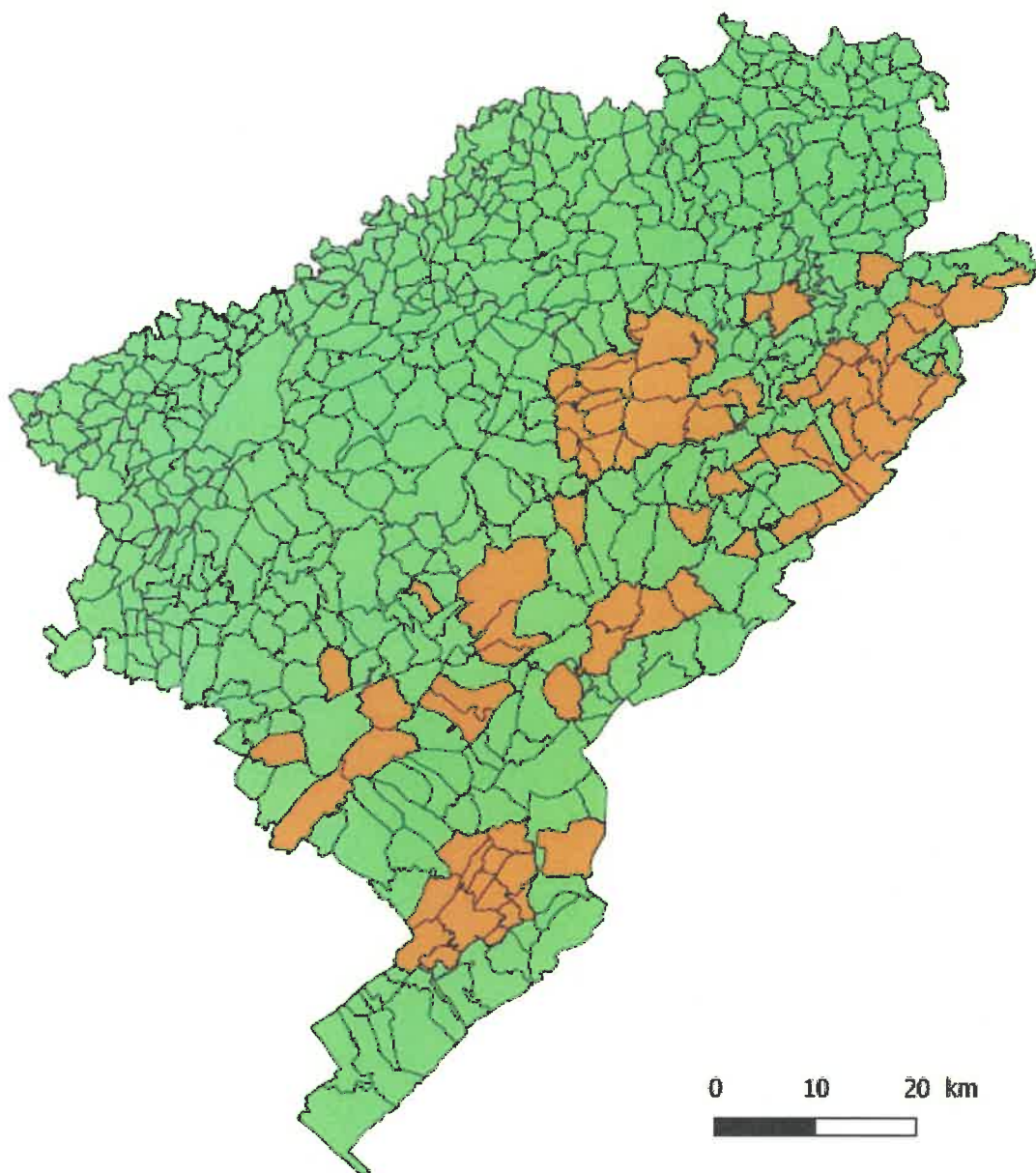
Jean-François COLOMBET,

Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue

Arrêté préfectoral n° 25-2022-

AUBONNE	LES ECORCES
AVOUDREY	LES FONTENELLES
BIANS LES USIERS	LES FOURGS
BOLANDOZ	LES GRANGETTES
BONNETAGE	LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
BOUJAILLES	LES PREMIERS SAPINS
BRETONVILLERS	MAICHE
BREY ET MAISON DU BOIS	MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
BURNEVILLERS	MALBUISSON
CERNAY L'EGLISE	MALPAS
CHAMESEY	MANCENANS LIZERNE
CHAMESOL	MONT DE LAVAL
CHAPELLE D'HUIN	MONT DE VOUGNEY
CHARMAUVILLERS	MONTBELIARDOT
CHARMOILLE	MONTPERREUX
CHARQUEMONT	MORTEAU
COURTEFONTAINE	NOEL CERNEUX
COURTETAÏN ET SALANS	OUVANS
DAMPRICHARD	OYE ET PALLET
DOMPREL	PESEUX
ECHEVANNES	PIERREFONTAINE LES VARANS
EYSSON	RANDEVILLERS
FOURCATIER ET MAISON NEUVE	REMORAY BOUJEONS
FOURNET BLANCHEROCHE	SAINT ANTOINE
FUANS	SAINT GORGON MAIN
GERMEFONTAINE	SAINT POINT LAC
GILLEY	SANCEY
GOUX LES USIERS	SEPTFONTAINES
GRANDCOMBE DES BOIS	SURMONT
GRANDFONTAINE SUR CREUSE	TERRES DE CHAUX
INDEVILLERS	THIEBOUHANS
LA LONGEVILLE	TOUILLON ET LOULETEL
LA PLANEE	TREVILLERS
LA SOMMETTE	URTIERE
LABERGEMENT SAINTE MARIE	VAUX ET CHANTEGRUE
LANDRESSE	VELLEROT LES VERCEL
LAVIRON	VILLENEUVE D'AMONT
LE BARBOUX	VILLERS CHIEF
LES BRESEUX	VILLERS LA COMBE
LES COMBES	

Annexe 2 : Zone de suspension de la destruction du renard
Arrêté préfectoral n° 25-2022-



Légende

- Communes concernées par la protection du renard
- Autres communes